



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Bernard de Mauchamps. — Audience du 2 novembre.

TROUBLES A SAINT-GERMAIN-EN-LAYE A L'OCCASION DE L'EXERCICE PAR LES AGENS DE LA RÉGIE. — RÉSISTANCE AVEC VOIES DE FAIT ENVERS LES AGENS DE L'AUTORITÉ.

Depuis quelque temps les commerçans en boissons de la ville de Saint-Germain-en-Laye sont en réclamation contre les prétentions de l'administration des contributions indirectes, tendantes à rétablir les exercices dans les villes rédimées. Ces réclamations, motivées dans l'intérêt des débitans de boissons sur les dispositions de la loi du 21 avril 1832, n'avaient eu aucune solution, et M. le préfet du département de Seine-et-Oise avait assigné rendez-vous aux délégués des fabricans pour le vendredi 18 septembre, lorsque le 16, vers huit heures du matin, M. Pacquart, contrôleur ambulant de la Régie des contributions indirectes, et M. Guillaumin, contrôleur de ville à Saint-Germain, se présentèrent accompagnés d'employés, du commissaire de police et de la gendarmerie, au domicile de M. Lerouge, confiseur-distillateur, rue au Pain, pour procéder à l'exercice et prendre en charge les liqueurs existantes dans ses magasins. M. Lerouge se refusa à l'exercice; une vive contestation s'éleva. M^{me} Lerouge, à la veille d'accoucher, s'évanouit à la vue des agens de la Régie. Malgré les représentations et les prières des employés persistèrent à accomplir leur mission à l'instant même, et on emporta M^{me} Lerouge hors de son habitation.

Au bruit, qui se répandit dans la ville que l'on allait exercer, toutes les boutiques des commerçans en liquide furent fermées; bientôt un rassemblement de mille à douze cents personnes se forma à la porte de M. Lerouge. Cependant protégés par l'autorité, la gendarmerie et les sergens de ville, les employés se dirigèrent vers la Mairie où ils dressèrent procès-verbal; mais en en sortant ils furent, malgré l'assistance de MM. Laurent et Lallemand, adjoints au maire, accueillis par des clameurs suivies d'une grêle de débris de légumes, de pierres et de boue. C'est à raison de ces faits que cinq prévenus liquoristes-fabricans et M^{lle} Poisson, amie de M^{me} Lerouge, sont traduits, après une longue et minutieuse instruction, devant le Tribunal correctionnel de Versailles. Les autres prévenus sont MM. Michel, Thorel, Salle, Lesage, Yves Etienne. Ils sont assistés de M^{es} Ledru, Ducluseau, Cauvin, avocats de Paris, et de M^e Villefort, avoué à Versailles.

M. de Molènes, procureur du Roi, occupe le siège du ministère public. Les témoins, tant à charge qu'à décharge, sont au nombre de trente-quatre.

Le premier de ces témoins est M. Pacquart, contrôleur ambulant des contributions indirectes.

M. Pacquart, contrôleur ambulant des contributions indirectes: Je fus chargé, le 16 septembre dernier, de me présenter chez les fabricans de liqueur des Saint-Germain pour constater leur fabrication. Le premier chez lequel je me présentai fut M. Lerouge, rue au Pain. Il commença par me dire: « Que venez-vous faire ici? Où sont vos ordres. » Je répondis que je venais au nom de la loi. M. Lerouge me répondit par un grand flux de paroles. Il fit avertir ses collègues, bientôt ils arrivèrent, et une foule considérable s'attroupa devant la porte. Les collègues de M. Lerouge excitèrent à ne pas céder et à ne pas ouvrir ses portes. Des cris très forts se faisaient entendre au dehors. Je dis alors au commissaire de police qui nous accompagnait: « L'affaire devient grave; il faut une force imposante. Il faut que j'aie jusqu'au bout et que je remplisse mon devoir. Je vous prie donc de requérir la force armée. Le commissaire de police répondit: « Je suis âgé, j'ai de l'expérience, j'ai vu les émeutes; l'intervention de la force armée n'est pas encore nécessaire, elle ne fait souvent qu'exciter les masses. Quand il en sera temps, nous verrons. »

M. Lesage nous dit: « En définitive, quelle que soit la nature de vos fonctions, nous ne voulons pas nous soumettre, et vous trouverez partout la même opposition. » Je répondis: « J'ai pour moi la loi, j'irai jusqu'au bout, et, s'il le faut, je ferai intervenir la force armée. » M. Lesage me répondit: « Nous avons des fusils, nous sommes de la garde nationale. » Ils sortirent alors sur la porte. M. Michel et les autres crièrent: « Aux armes! » Ce fut alors que le sieur Etienne Gacon dit: « Si le commissaire de police n'était pas là, on aurait bientôt f... ces b... en bas. »

Dépendant à chaque instant la populace devenait plus nombreuse; on criait dans la foule: *Mort aux rats de cave!* Les gendarmes voulurent mettre l'ordre; on leur jeta des trognons de choux, de la boue. En ce moment arrivèrent les deux adjoints. Parmi l'un d'eux était un décoré. Ils nous dirent que c'était un guet-apens, que nous n'avions pas le droit de nous présenter sans consulter l'autorité municipale. « Pourquoi agissez-vous ainsi? ajoutèrent-ils. Nous vous le défendons formellement; et, si vous persistez, nous rédigerons un procès-verbal contre vous. Si malgré cela vous persistez, vous répondez des conséquences de votre action. » Je dis alors à l'un de MM. les adjoints qui avait une ceinture tricolore par dessus un pantalon rayé: « Vous manquez à vos devoirs! vous devez porter aide et appui aux organes de la loi! mais lorsqu'au lieu de le faire vous encouragez la rébellion, nous ne vous connaissons pas; M. le commissaire de police comprend seul ses fonctions. » Je ne sais ce qui se passa entre ces messieurs; mais la force armée ne vint pas, quoique M. le commissaire de police eût rédigé à cet effet un réquisitoire. Les cris avaient recommencé de plus belle; cependant nous cherchâmes à passer outre. Ce fut alors qu'un boucher, le sieur Fortin, nous engagea à nous retirer, en nous disant que si nous persistions il nous arriverait malheur.

Sur ces entrefaites, M. le lieutenant de gendarmerie survint, il comprit ma position; je lui dis: « Je suis ici l'organe de la loi, j'ai une commission au nom du roi, je dois remplir mon devoir; je serais coupable de ne pas aller plus loin. » Vous dire, Messieurs, tous les lieux communs, toutes les chicanes qui furent accumulées, serait trop long. Enfin, je me retirai comme contraint et forcé.

Arrivés à la mairie, les scènes déplorables se renouvelèrent après la rédaction de notre procès-verbal; et au moment où nous voulâmes nous retirer M. Lallemand, adjoint, nous conseilla de sortir par une porte de derrière; nous nous y refusâmes, ne voulant pas avoir l'air de céder alors que nous n'avions agi qu'au nom de la loi. M. Lallemand nous donna le bras et nous sortîmes, les coups commencèrent à nous atteindre.

A mesure que l'un de nous sortait, il avait à traverser la masse de la foule qui l'accueillait à coups de pieds; à coups de poings. Enumérer les gourmandes que nous reçûmes serait chose par trop difficile. Pour ma

part, je reçus un coup à la figure: j'en fus étourdi d'abord. Je me remis, et je dis aux autres employés: « Restez tranquilles, il faut tondre le dos. » En ce moment M. Guillaumin, contrôleur de ville, reçut un éclat de bois. Je me retournai, je reconnus un des épiciers que j'avais vu dans la boutique de M. Lerouge.

Nous fûmes ainsi conduits, escortés par la foule, assaillis à coups de trognons de choux, couverts de boue, honnis et vilipendés. Il est à remarquer que nous passâmes devant le poste des gendarmes et devant celui de la garde nationale, la sentinelle ne cria pas aux armes et laissa passer la foule qui nous faisait ainsi la conduite.

Arrivé à la mairie, la question s'anima, on discuta le principe. Il fallait se secouer, résumer ses idées pour répondre à tout le monde à la fois...

M. le président: Vous avez reçu un coup de pied, qui vous l'a donné? Le témoin: C'est M. Thorel: je l'ai reconnu positivement.

M. le président: Qui a proféré le cri aux armes? Le témoin: C'est M. Michel. Il se présenta à nous avec beaucoup d'exaltation. Je lui demandai: « Qui êtes-vous? » Il me répondit: « Je suis Michel, conseiller municipal. »

M. le président: Ne vous a-t-il pas mis le poing sous le nez? — R. Oui, Monsieur, en me disant: « Je suis Michel. »

M. Michel: Je suis arrivé là plus d'une demi-heure avant l'arrivée des adjoints. J'ai dit à M. Pacquart: « A défaut d'autre autorité municipale, c'est un conseiller municipal qui vous parle. Vous venez exercer, et c'est étonnant, car nous avons rendez-vous vendredi prochain avec M. le préfet. » Alors M. Pacquart me dit: « M. le préfet n'est qu'un agent subalterne comme un autre. Je n'ai qu'à donner un ordre, M. le préfet viendra ici avec M. le procureur du Roi et dix mille hommes s'il le faut. » Je lui répondis: « Si vous agissez ainsi, vous donneriez le signal de la guerre civile. »

M. Pacquart: Il faudrait avoir perdu le sens commun pour dire que M. le préfet est un agent subalterne. J'ai dit que j'agissais en vertu d'une autorité supérieure, en vertu de l'autorité de la loi.

M. Michel: J'affirme sur l'honneur que M. Pacquart m'a dit ces paroles.

Une longue discussion s'engagea sur la loi du 21 mars 1824 et sur la possibilité de soumettre à l'exercice les fabricans d'une ville comme Saint-Germain, placée sous le régime de la taxe unique.

M. Jules Guillaumin, contrôleur des contributions indirectes à Saint-Germain: Le 15 septembre, je reçus l'ordre de M. Pacquart, contrôleur ambulant, de requérir le commissaire de police pour qu'il nous assistât dans la visite que nous devions faire le lendemain chez les fabricans de liqueurs. Je le priai de mettre de la force armée à notre disposition, en cas de besoin. Nous commençâmes par M. Lerouge, rue au Pain. Quand nous entrâmes, il alla chercher une protestation, qui a été insérée en entier dans le procès-verbal. M. Lerouge fit aussitôt avertir ses voisins. Les domestiques fermèrent les volets des boutiques; M^{lle} Lerouge sortit et dit à une personne: « Les commis de la Régie sont là; il faut crier contre eux et les empêcher d'exercer. » Les cris ne tardèrent pas à se faire entendre; on criait: « Mort aux rats! à bas la Régie! »

M. Guillaumin continue sa déposition conforme à celle de M. Pacquart sur les faits qui signalèrent l'arrivée et la sortie des employés à la mairie. « La foule, dit-il, s'acharna principalement après M. Pacquart; nous fûmes bousculés, frappés; nous ne marchions qu'au milieu des huées, et on nous couvrit de boue. Je reçus un éclat de bois; je me retournai, et je vis à mes côtés M. Thorel, qui me menaçait du poing. Cependant je ne dis pas que ce soit lui qui ait jeté le morceau de bois. »

M. le président: Avez-vous vu la demoiselle Poisson monter au balcon et dire à la foule qu'il fallait résister et crier? Le témoin: Non, Monsieur; mais j'ai remarqué que la foule obéissait à une impulsion dont je ne pus pas bien reconnaître le moteur.

M^e Ledru: Le témoin n'a-t-il pas dit que MM. les adjoints étaient de l'avis des débitans et soumaient les employés de se rendre à la mairie et de cesser un exercice qu'ils considéraient comme illégal? Le témoin: Oui, Monsieur, MM. les adjoints dirent que c'était un guet-apens, une chose illégale. Ils nous menacèrent de dresser procès-verbal contre nous si nous voulions continuer.

M^e Ledru: Ainsi il est bien constaté qu'il y avait lutte entre deux autorités: entre l'autorité municipale et celle de la Régie. M. le président: Vous en tirez des conséquences dans votre plaidoirie.

M^e Cauvin: Le témoin n'a-t-il pas vu les garçons de M. Lerouge s'opposer à ce que les personnes rassemblées devant sa porte ne pénétrassent dans la boutique? Le témoin: Oui, Monsieur.

M. Pacquart: C'est moi qui ai voulu que la porte restât entrebâillée. Il faut souvent peu de chose pour arrêter la populace, je voulais que la porte restât ouverte, afin que l'on vit que l'on discutait à l'intérieur.

M^e Ledru: La populace dont parle ici M. l'employé, le Tribunal le remarquera, se composait de MM. les adjoints au maire, de MM. les débitans attirés sur les lieux par le bruit de la visite des employés, de négocians parmi lesquels se trouvaient des membres du conseil municipal et des officiers de la garde nationale.

M. Fignadères, employé des contributions indirectes, rend compte des mêmes faits. Il a vu M^{lle} Poisson parler au peuple du balcon de M. Lerouge et exciter la foule à la rébellion. M. Guillaumin lui ayant dit qu'une pareille conduite ne convenait guère à son sexe, elle répondit d'un air passablement acariâtre: « Que me voulez-vous? Je ne vous parle pas. » Lorsque M. Pacquart requit M. le commissaire de police d'envoyer chercher la garde, les deux adjoints s'y opposèrent, et dirent: « Si M. le commissaire de police obtempère à votre réquisition, et si la force armée paraît, nous ne répondons plus de la tranquillité publique. »

Le témoin rend compte des faits déjà connus, qui précédèrent et suivirent l'arrivée des employés à la mairie. « La foule poussa des cris de férocité, dit-il, des immondices, des restes de légumes nous furent lancés. A la rue de la Paroisse on nous jeta des pierres, et nous passâmes ainsi devant le poste de la Mairie sans que la garde nationale fit le moins du monde mine de rétablir l'ordre et de nous protéger. »

M^e Cauvin: Avez-vous vu M. Michel mettre le poing sous le nez de M. Pacquart? Le témoin: C'est-à-dire qu'il étendait la main avec vivacité.

M^e Ledru: Avait-il la main ouverte ou fermée? M. Fignadères: Il avait la main ouverte.

M^e Ledru: M. Pacquart disait tout-à-l'heure qu'il avait le poing fermé. M. Michel: Il était tout naturel que, parlant avec vivacité, j'accompagnasse mes paroles de gestes de la main.

M. Carrachon, employé des Contributions indirectes, confirme en tous points la déposition de ses collègues. M^e Ledru: Le témoin n'a-t-il pas entendu M. Pacquart dire, en se rendant à la boutique de M. Lerouge: « M^{me} Lerouge est enceinte; raison de plus pour commencer par là. »

M. Carrachon: Je n'ai pas entendu cela; je n'ai moi-même pensé à la grossesse de M^{me} Lerouge qu'en entrant dans la boutique.

M. le président: Avez-vous tenu ce propos? M. le président: Il est tellement contraire à mes habitudes, il est d'une telle inconvenance, que je ne puis comprendre qu'on ose me le prêter.

François Morin, commissaire de police à Saint-Germain, accompagna les commis chez M. Lerouge. Il rend compte de la scène qui se passa dans sa boutique et de l'attroupement considérable qui en fut la suite. « M. Lerouge, dit le témoin, ne voulut pas ouvrir ses portes aux employés. On envoya chercher un serrurier. M. Lerouge prétendait qu'il y avait violation de domicile. Il voulait que l'ouverture n'eût lieu qu'en présence de témoins. Les débats prirent bientôt un haut degré d'animation. MM. Michel, Salle et Lesage arrivèrent et protestèrent contre l'exercice. « Pourquoy, disaient-ils, vient-on exercer alors que nous avons rendez-vous pour une conférence avec M. le préfet pour vendredi prochain? » MM. les adjoints, pour le maintien de la paix, ne voulurent pas que l'exercice eût lieu. Les employés insistaient pour la présence de la force armée. M. Lerouge voulait aussi que la force armée fût présente à l'ouverture de ses portes. M. Pacquart disait qu'il ne s'en irait pas qu'il n'eût rempli sa mission, qu'il n'était pas homme à reculer devant le danger. « Je voulais seulement que le serrurier ouvrit une porte, qu'on dressât procès-verbal et qu'on en restât là. C'était au milieu de toutes ces difficultés que je me trouvais. »

Le témoin persuada enfin aux employés de se rendre à la mairie. Il rend compte des scènes fâcheuses qui s'y passèrent. « On nous jeta, ajoute le témoin, de la boue, des immondices. C'était tout ce qu'on pouvait nous jeter. Il n'y avait heureusement ni pierres ni autres projectiles. Dans tous ces faits, je n'ai pas vu ces Messieurs exciter la foule ni rien faire qui pût entretenir l'exaltation publique. »

M. Lesage: Le témoin ne m'a-t-il pas vu protéger moi-même les employés et engager le peuple à la paix et à la tranquillité? M. Guillaumin m'a vu, il peut le dire.

M. Guillaumin: Oui, je vous ai remarqué bousculant et excitant plus que tous les autres.

M. le commissaire de police: J'ai vu M. Lesage excitant à la paix et protégeant de son corps les employés; il est remarquable par sa stature; il étendait les mains sur la foule en disant: « La paix! la paix! tout cela s'arrangera, on s'entendra. » M. Lesage a toujours fait preuve de la plus grande modération.

M^e Ledru: Il y a là une opposition bien marquée; il faut que la vérité se fasse jour.

M. le président, au témoin: Avez-vous entendu M. Lerouge dire: « Si on appelle la force publique, la garde nationale a des armes et elle s'en servira; on repoussera la force par la force? »

M. le commissaire de police: Je n'ai pas entendu cela. (Mouvement.) J'ai entendu parler de la garde nationale; on a dit: « La garde nationale sera là, elle sera sur les lieux. » C'est ce que je craignais; je craignais un contact entre la garde nationale et la troupe.

M. Guillaumin: Si M. Morin n'a pas entendu dire « la garde nationale repoussera la force par la force, » c'est qu'en ce moment il écrivait son réquisitoire.

M. Morin: Il est vrai que j'ai écrit un réquisitoire.

M. Michel: Le témoin m'a-t-il entendu crier aux armes? M. Morin: Non, Monsieur.

M. Michel: Un cri aux armes! ne se fait pas entendre dans le tuyau de Poireille; si je l'avais proféré M. le commissaire de police l'aurait sans doute bien entendu.

M. Guillaumin: M. Morin, en ce moment-là, était occupé à persuader M. Lerouge.

M. Cauvin: Ainsi, M. Morin était toujours occupé toutes les fois qu'il s'agissait d'entendre un propos aussi caractéristique que ceux qu'on vient de rapporter.

M^e Villefort: Le témoin n'a-t-il pas remarqué que M. Lesage est sorti plusieurs fois pour apaiser la multitude? M. Morin: Cela est vrai.

Vannesson, agent de police, rend compte des mêmes faits; il a vu le reçu sa part des bourrades et des immondices; il a vu le prévenu Sirey donner un coup de pied à l'un des employés.

Gaude, gendarme, a vu M. Lesage entrer et sortir plusieurs fois pour pacifier le peuple. M. Pacquart ayant dit: « S'il faut dix mille hommes pour que je puisse faire mon devoir, on les fera venir. » Alors M. Lesage dit en riant: « Eh bien, nous aurons la garde nationale. » Plusieurs gendarmes et sergens de ville déposent des faits déjà connus.

M. Petit Hardel, maire de Saint-Germain, ne sait rien des faits de la prévention. Il était à Paris lorsqu'ils se sont passés.

M^e Ledru: M. le maire peut-il dire au Tribunal quelle opinion il a des prévenus qu'il connaît? M. le procureur du Roi: Oh! pour cela, M. le maire n'a pas besoin de répondre; je suis le premier à leur donner à tous un certificat de haute moralité.

M^e Ledru: Il peut dire si les prévenus, pendant qu'ils étaient en prison, n'ont pas été nommés officiers dans la garde nationale? M. le procureur du Roi: Leur moralité est hors de toute contestation.

M. Dufay, lieutenant de gendarmerie: Je sortais de chez moi en habit de ville au moment où on vint m'avertir qu'il y avait un attroupement dans la rue au Pain. Je m'y rendis, et j'entendis une femme qui disait: « C'est une infamie! c'est une abomination! Ces employés de la Régie se conduisent avec une inconvenance! Ils ont traité fort cavalièrement M^{me} Lerouge, sans avoir le moindre égard pour une femme à la veille d'accoucher. » Une autre personne me dit que les employés s'étaient présentés chez M. Lerouge, et lui ayant tapé familièrement sur l'épaule, avaient dit: « Voilà assez long-temps que cela dure et maintenant il faut marcher. » Je ne crus pas d'abord ces propos, continue le témoin, les attribuant aux parties intéressées ou à des ennemis du gouvernement, qui voulaient empêcher l'exercice et exciter à cette occasion de graves désordres.

J'entrai chez M. Lerouge, et je vis là MM. les adjoints. M. Laurent, l'un d'eux, était dans un état d'exaltation difficile à décrire; il disait: « Vous n'exercerez pas... c'est un guet-apens; vous ne devez pas venir ici sans nous en prévenir; les débitans sont en réclamation: ils ont rendez-vous avec M. le préfet pour vendredi prochain. » M. Pacquart ne tint aucun compte de cela. Enfin, après de longs débats, on convint qu'on n'exercerait pas et qu'on irait à la mairie pour arrêter les bases d'un procès-verbal. Dès ce moment il n'y eut plus rien d'hostile.

M. Guillemin: On ne vous a jeté que des pierres, des immondices et de la boue.

M. Dufay: MM. Michel, Salle et Lesage furent invités par moi à aider à protéger la retraite de ces Messieurs. Ils nous ont prêté cette assistance avec la meilleure grâce du monde. Nous allâmes assez tranquillement jusqu'à la rue de La Salle; mais arrivés là, nous fûmes assaillis

par des immondices; j'en reçus ma bonne part, mais je crois bien que c'était à MM. les employés qu'elles étaient destinées. (On rit.)

M. Laurent (Germain-Louis), marchand de farine, adjoint démissionnaire de St-Germain, rend compte de la part qu'il a prise aux événements du 16. « En arrivant chez M. Lerouge, dit-il, je fis aux employés des observations; M. Pacquart me répondit grossièrement qu'il ne me connaissait pas. Je lui dis: Si vous ne me connaissez pas, vous devez connaître au moins mes insignes et montrer un peu plus d'égards pour l'autorité. Je viens, ajoutai-je, vous apporter des lettres de M. le préfet qui convoquent ces messieurs pour vendredi. — Ah! bah, répliqua brusquement M. Pacquart, M. le préfet est un agent du gouvernement comme un autre, si on lui disait de venir ici avec deux ou trois mille hommes, il faudrait bien qu'il y vint. Je ne connais pas le préfet, je ne connais que mes chefs et je n'ai d'ordre à recevoir que d'eux. Je répondis: M. le préfet est aussi mon chef et je dois faire respecter mon caractère. Voici des lettres du préfet qui remet ces messieurs à vendredi. Je demande que l'exercice cesse à l'instant. »

M. le président: La lettre de M. le préfet ne pouvait vous autoriser à empêcher les employés de faire leur devoir?

M. Laurent: Il est bien possible que vous ayez raison, mais je pensai le contraire. J'espérais que M. le préfet userait de son influence pour arranger les choses de façon qu'elles se passassent sans trouble. « Je ne me fais pas juge de la question, je demande seulement que vous vous retiriez provisoirement; vous voyez que l'émeute commence, le moment devient de plus en plus dangereux. — Je sais bien, répondit M. Pacquart, qu'il peut arriver de grands événements; mais je m'en moque. — Je ne permettrai pas, répondis-je qu'on vous fasse une égratignure, on me marcherait plutôt sur le corps; mais je m'oppose à ce que vous continuiez l'exercice. Faites votre procès-verbal, chargez-moi si vous voulez, je prends tout sur ma responsabilité. »

« Ce fut alors que nous allâmes à la mairie et que nous reçûmes, comme les employés, de la boue et des projectiles de la foule. Mon collègue reçut même un coup; mais je crois bien que c'est moi qui le lui donnai en marchant à côté de lui. »

« Arrivés à la mairie avec les employés que nous avions eu tant de peine à protéger, ceux-ci, au lieu de nous remercier, nous dirent que nous n'avions pas fait notre devoir. « Ah! puisque c'est comme cela qu'on nous remercie, dis-je alors, je ferai mon rapport. Si c'est comme cela que MM. les agents se conduisent dans un lieu où ils doivent nous respecter, cela peut faire juger de la manière dont ils s'arrangent avec les contribuables sur lesquels ils ont autorité. — Ah! mon Dieu! dit alors mon collègue, ne prenez donc pas la peine de faire un rapport contre eux; car plus ces messieurs-là font mal, et plus ils sont sûrs d'avoir raison. »

M. le président: Le Tribunal apprécie les difficultés dans lesquelles vous vous trouvez; peut-être avez-vous sagement agi en faisant vos efforts pour empêcher toute collision; mais la conduite des employés était légitime; ils avaient le droit de procéder à l'exercice. Mais ce qui a été différé ne sera pas perdu; il faudra bien que les débits se soumettent à la loi. Je crois que vous avez rempli votre devoir en empêchant bien des malheurs. Seulement il faudra dorénavant prêter assistance aux agents de l'autorité quand ils vous la demanderont.

M. Laurent: Je suis encore adjoint en fonctions; mais j'ai donné ma démission. J'ai encore à dire qu'en rédigeant son procès-verbal, M. Pacquart dit: « Nous pourrions bien marquer que nous avons reçu des coups, mais nous ne voulons pas en parler. » Comme il mettait dans son procès-verbal que nous nous étions introduits chez M. Lerouge, je m'élevai contre cette expression. « Une autorité, lui dis-je, ne s'introduit pas. »

M. Pacquart: Je voulais dire seulement que l'entrée de la boutique était difficile à cause de la foule.

M. le procureur du Roi: Ce mot n'a rien de choquant, on introduit les ambassadeurs chez le Roi.

M. Laurent: Cette expression me semble en rapport avec la conduite des employés, qui pendant toute cette journée ne nous avaient marqué que du mépris; si bien qu'en rentrant à la mairie, je demandai un dictionnaire pour bien me rendre compte de la valeur de ce mot. Mais je crois avoir sauvé la vie à ces Messieurs, et je n'ai dit cela que poussé par l'inconvenance sans exemple avec laquelle ils s'étaient conduits envers l'autorité.

M. le procureur du Roi: Vos paroles n'incriminaient pas seulement les employés, mais encore l'administration tout entière.

M. Laurent: C'était pour me calmer que mon collègue a tenu ce propos.

M. le procureur du Roi: Quels faits vous ont autorisés à parler ainsi?

M. Lallemand: C'est l'opinion publique qui dit cela.

M. Cavin: Voici comment le sieur Pacquart lui-même entend le respect de l'autorité. Je lis dans son rapport au directeur: « Les adjoints ont arrêté l'action de la loi, l'exécution de nos fonctions, et ont excité les mauvais traitements que nous avons subis, au risque de nous faire tuer: moyen comme un autre de faire de la popularité. » (Mouvement dans l'auditoire.)

M. Pacquart: Je le dis et je le confirme. (Murmures.)

M. le procureur du Roi, vivement: C'est un tort de l'avoir dit, et c'en est un autre de le répéter.

M. Lallemand: J'ai été blessé, outragé dans mes fonctions par ces messieurs; on conçoit bien dans une telle circonstance un peu d'irritation.

M. Laurent: Je ne l'étais pas moins, et c'est même pour me calmer que mon collègue a dit cela.

M. Lallemand, adjoint démissionnaire, rend compte des mêmes faits. « Dans la chaleur de la discussion qui eut lieu à l'Hôtel-de-Ville, dit-il, je dis à mon collègue qui voulait dresser procès-verbal contre les employés: « Ne faites pas cela, car dans ce régiment-là plus ils font de mal et mieux ils sont récompensés. »

M. le procureur du Roi: C'était fort inconvenant.

M. Lallemand: C'est possible.

Après l'audition de plusieurs témoins à décharge qui s'accordent tous à dire que les prévenus ont fait tous leurs efforts pour calmer la populace et empêcher les malheurs qu'elle aurait pu entraîner, et l'interrogatoire des prévenus, la cause est remise à demain pour les plaidoiries. L'audience est levée à quatre heures.

MÉDECINE LÉGALE.

M. Orfila a terminé avant-hier ses démonstrations médico-légales sur l'empoisonnement. (Voir la Gazette des Tribunaux du 3 novembre.)

Voici le procès-verbal de cette dernière séance que nous reproduisons pour compléter les documents que nous avons déjà donnés, et que la médecine légale aura souvent occasion de consulter.

La séance est ouverte à dix heures. Le procès-verbal de la séance dernière, lu par M. Orfila, étant reconnu exact, est signé par les membres de la commission.

On prend les deux chiens empoisonnés le 28 octobre, savoir: l'un par dix centigrammes d'acide arsénieux et l'autre par la même dose de tartre stibié; ces deux animaux, comme nous l'avons déjà dit hier, avaient notablement uriné et étaient guéris. On recueille environ cent trente grammes d'urine du chien empoisonné par l'arsenic et quarante grammes de l'autre. Ces deux liquides sont évaporés dans deux capsules de porcelaine neuves, après les avoir mélangés avec dix centigrammes de potasse à l'alcool pure; le produit sec est torréfié à un feu doux, en l'agitant presque continuellement, et jusqu'à ce qu'il ait acquis la couleur de café brûlé. On fait bouillir avec de l'eau distillée, pendant dix minutes, le résidu fourni par l'urine du chien arsénial, le produit provenant du chien antimoniaux est traité pendant un quart d'heure environ par l'acide chlorhydrique pur bouillant, étendu du tiers de son poids d'eau. Les deux liquides filtrés et introduits dans deux appareils de Marsh, préalablement essayés, fournissent l'un des taches arsénicales, l'autre des taches antimoniales.

L'urine du chien arsénial recueillie le 31 octobre, quatre jours après

l'empoisonnement, soumise aux mêmes opérations, donne également de l'arsenic. Celle qui avait été rendue le 29 octobre, le lendemain de l'empoisonnement, par le chien antimoniaux, traitée de la même manière, ne tarde pas à fournir de l'antimoine.

Les foies de ces animaux desséchés et carbonisés par l'acide azotique pur et concentré, laissent deux charbons que l'on fait bouillir pendant vingt-cinq minutes avec l'eau distillée; les liquides filtrés, mis dans deux appareils de Marsh ne donnent aucune trace d'antimoine ni d'arsenic, même après un essai d'une demi-heure.

Cent vingt grammes environ d'urine rendue le 1^{er} novembre par une femme atteinte d'une maladie de peau et confiée aux soins de M. le docteur Emery, sont soumis aux mêmes opérations chimiques, et l'on obtient presque aussitôt quelques taches arsénicales. Cette femme prenait tous les jours, depuis deux mois et demi, de très petites doses de la liqueur de Fowler (composée de potasse et d'acide arsénieux).

On retire de l'antimoine par le même procédé de deux échantillons d'urine, envoyés par le docteur Bouvier et provenant d'une femme atteinte de pneumonie, à laquelle le médecin avait administré une fois vingt centigrammes et l'autre fois trente centigrammes de tartre stibié.

« Les choses se passent donc chez l'homme comme chez les chiens, dit M. Orfila, vous voyez dans les deux cas les matières arsénicales et antimoniales introduites dans l'estomac être éliminées avec l'urine. Déjà nous avons pu constater ce fait plusieurs fois sur de l'urine de plusieurs malades confiés aux soins de MM. Duméril, Husson et Bouvier. Nous avons vu en outre le foie de deux individus morts après l'administration de fortes doses d'émétique, contenir des quantités notables d'antimoine. »

« J'appellerai sérieusement l'attention de l'assemblée sur les conséquences médico-légales qui découlent de ces faits. Les expériences dont vous avez été témoins prouvent incontestablement que si nous avions attendu quelques heures ou peu de jours après l'empoisonnement les deux chiens empoisonnés le 28 octobre, nous eussions retiré de l'arsenic et de l'antimoine du foie et des autres viscères de ces animaux. Aujourd'hui, au sixième jour de l'empoisonnement, nous ne découvrons plus un atome de ces métaux dans les viscères précités; mais l'urine rendue par les animaux depuis le 28 jusqu'à ce jour renferme de l'arsenic et de l'antimoine. Il peut donc arriver qu'un individu meure empoisonné par l'une ou l'autre de ces substances vénéneuses et que l'on ne trouve plus de traces de ces poisons dans le foie, la rate, le cœur, etc., parce que l'individu aura vécu pendant plusieurs jours et tout ce qui avait été absorbé aura été éliminé par l'urine et peut-être par d'autres voies. Voyez combien on se tromperait, dans l'espèce, si l'on disait que les deux chiens sur la cuisse desquels nous avons appliqué de l'acide arsénieux et du tartre stibié le 28 octobre, n'avaient pas été empoisonnés, par cela seul que six jours après l'empoisonnement, on n'aurait pas décelé dans le foie, dans la rate, etc., l'existence de l'arsenic et de l'antimoine!! Ce n'est pas que je prétende qu'il arrive toujours que les organes soient débarrassés au sixième jour des poisons qu'ils avaient absorbés; car ici il y a de grandes différences suivant les constitutions, la dose du poison, la quantité d'urine rendue dans les premiers jours de l'empoisonnement, etc. »

M. Orfila montre ensuite les deux chiens dont l'œsophage avait été lié le 29 et qui sont parfaitement guéris. Sur les cinq animaux empoisonnés la veille par vingt-cinq centigrammes d'acide arsénieux dissous dans l'eau, par cinquante centigrammes et par un gramme du même poison pulvérisé, quatre sont complètement rétablis. Le cinquième, qui était déjà fort bien portant trois heures après l'empoisonnement, mourut sur le coup hier à une heure, parce que l'eau tiède qu'on lui injecta, au lieu d'arriver dans l'estomac, fut introduite dans la trachée-artère; la mort eut lieu par suffocation, ainsi que le démontra l'ouverture du corps faite en présence des membres de la commission. Les quatre chiens guéris vomirent à plusieurs reprises et ne furent traités que par l'eau tiède, excepté deux d'entre eux qui furent en outre saignés à une heure et demie; l'un perdit cent vingt-cinq grammes de sang et l'autre deux cent soixante-dix grammes.

Le chien à qui l'on avait administré hier à dix heures et demie du matin le médicament tonique excitant, mourut à six heures et demie du soir.

A dix heures un quart on introduit dans l'estomac de deux chiens vingt-cinq centigrammes d'acide arsénieux dissous dans l'eau et on lie l'œsophage. A onze heures un quart on détache le lien pour ne plus le replacer. On injecte un mélange de cent vingt-huit grammes de bouillon, de trente-deux grammes d'eau-de-vie, d'autant de vin et de quinze gouttes de laudanum liquide de Sydenham. On répète cette injection à une heure, à trois heures et à cinq heures et demie. L'un de ces animaux est mort à six heures, quoiqu'il eût notablement vomé depuis midi; l'autre a succombé à sept heures un quart; ce dernier était robuste et beaucoup plus fort que l'autre.

« Ces expériences, dit M. Orfila, me conduisent naturellement à vous parler du traitement de l'empoisonnement par les préparations arsénicales. »

Après quelques considérations générales sur le mode d'action des poisons, M. Orfila dit que le médecin appelé pour un cas d'empoisonnement doit commencer par faire évacuer le malade par haut et par bas, afin de retirer du canal digestif la portion de la substance vénéneuse qui n'a pas encore agi; si l'on ne se débarrasse pas de cette portion, elle exercera une action nuisible, et à chaque minute de retard, les accidents s'aggraveront. L'eau tiède, les émétiques et les purgatifs doux remplissent presque toujours cette indication avec succès. Pour certains poisons, pour ceux que l'on peut instantanément décomposer dans le canal digestif, de manière à les transformer en une matière insoluble et inerte, on emploie avec avantage des antidotes ou des contrepoisons, sans ensuite recourir à l'emploi des vomitifs et des purgatifs doux, qui chassent à la fois la portion du poison qui n'a pas été décomposée et celle qui l'a été; ainsi dans l'empoisonnement par les sels de plomb et de baryte, l'ingestion de quelques grammes de sulfate de potasse ou de soude, suffit pour transformer sur le champ ces poisons en sulfate de plomb et de baryte, insolubles, et sans action délétère. Dans certains cas, on a recours à des liquides qui jouissent à la fois de la propriété de neutraliser la substance vénéneuse et de l'expulser du canal digestif, tel que le blanc d'œuf, délayé dans un verre d'eau tiède, lorsqu'on a été empoisonné par les sels de mercure, de cuivre, etc. (sublimé corrosif, vert-de-gris).

Toutefois on ne doit pas se borner là; une partie du poison ingéré a déjà été absorbée et portée avec le sang dans tous les organes; c'est précisément cette portion qui occasionne les plus grands désastres et malheureusement les vomitifs et les purgatifs sont impuissants pour l'expulser, n'ayant aucune prise sur eux. Déjà cette portion a déterminé une maladie plus ou moins grave qu'il faut combattre sans délai, tantôt par les saignées et les adoucissements, si la maladie est inflammatoire, tantôt par les narcotiques, tantôt par les excitants, et suivant moi le plus souvent par les diurétiques, combinés avec l'un ou l'autre des moyens dont je viens de parler. Arrêtons-nous un instant sur les avantages de la médication diurétique.

Dès qu'il est prouvé que, dans la plupart des empoisonnements, la substance vénéneuse est absorbée et se rend dans chacune des fibres du corps, où elle reste pendant un certain temps, pour être ensuite expulsée, sinon en totalité, du moins en grande partie par l'urine, le simple bon sens indique qu'il est utile de provoquer la sécrétion de l'urine afin de chasser incessamment et par petites parties cette portion de substance vénéneuse qui empoisonne en quelque sorte chacune de nos fibres et qui en définitive tue l'individu, si la médecine ne s'en rend pas maître. Or, les expériences déjà nombreuses faites sur les animaux viennent confirmer la justesse de ce raisonnement, en prouvant que tous les chiens empoisonnés assez gravement par l'acide arsénieux et par l'émétique, pour devoir mourir dans l'espace de vingt à quarante heures, guérissent assez promptement si on parvient à les faire uriner notablement à l'aide d'un diurétique composé de cinq litres d'eau, d'un litre de vin blanc, d'une bouteille d'eau de seltz et de soixante à quatre-vingt grammes de nitrate de potasse, donné chaque fois à la dose d'un ou de deux verres.

Passant ensuite au traitement de l'empoisonnement par l'acide arsénieux, M. Orfila se demande s'il existe réellement un antidote de ce poison. Il répond par la négative. L'acide sulphydrique, les sulfures alcalins, le charbon, l'eau de chaux, etc., tant prônés, sont impuissants et souvent dangereux. Le peroxyde de fer hydraté ne lui paraît pas non plus

devoir être employé, parce qu'il faut l'administrer à haute dose, et qu'à raison de son insolubilité il ne se combine que difficilement avec l'acide arsénieux, parce qu'il est lui-même souvent arsénical, et parce qu'il est plus avantageux de provoquer promptement les vomissements et les selles, et d'expulser les particules arsénicales contenues dans le canal digestif, soit à l'aide de l'eau tiède donnée en abondance et à plusieurs reprises, soit à l'aide d'émétiques et de purgatifs doux. On peut être assuré qu'à l'aide de ces moyens les personnes empoisonnées par l'acide arsénieux évacueront abondamment par haut et par bas, sinon toujours, du moins presque toujours.

« Quel sera ensuite le mode de traitement à employer contre la maladie développée par l'acide arsénieux qui a déjà été absorbé? Ici nous sommes en présence de trois systèmes: 1^o La méthode antiphlogistique et adoucissante; 2^o la médication tonique; 3^o le traitement par les diurétiques. »

La méthode antiphlogistique, prônée de temps immémorial, compte de nombreux succès chez l'homme. La saignée, pratiquée dans les cas où il y avait réaction évidente, lorsque la peau était chaude, le pouls fort et fréquent, la face rouge et comme vultueuse, qu'il y eût ou non des pustules sur quelques parties du corps, délire, etc., a été d'une utilité incontestable. J'ai déjà obtenu vingt-un succès par l'emploi de cette méthode. On lit dans les journaux de médecine anglais que, sur dix-neuf cas d'empoisonnement recueillis par l'acide arsénieux, depuis quelques années, dix-huit ont été guéris après que la saignée avait été pratiquée. Enfin le docteur Schedel, qui a suivi avec soin les effets exagérés de la médication arsénicale si souvent administrée à l'hôpital Saint-Louis, ne balance pas à se prononcer en faveur de la saignée et contre les toniques, pour calmer l'irritation développée par cette médication: l'expérience qu'il a acquise, sous ce rapport, dans le service de Bielt, médecin des plus distingués, ne lui laisse aucun doute à cet égard. Et qu'oppose-t-on à des faits déjà si nombreux et si bien avérés? quelques expériences sur des chiens auxquels on avait administré de fortes doses de poison arsénial, et qui sont, en grande partie, morts après avoir été saignés. Mais ces expériences ont été si mal dirigées et si mal décrites, qu'on ne saurait y avoir égard; les animaux qui en font l'objet n'ont pas avalé une goutte d'eau ni d'aucun autre liquide propre à favoriser le vomissement; les saignées ont été souvent pratiquées peu de temps après l'empoisonnement, au moment où elles devaient favoriser l'absorption, etc. Voyez si dans les faits dont je vous ai rendus témoins, et que j'aurais multipliés si nous avions eu le temps; voyez si les animaux empoisonnés et saignés n'ont pas tous été guéris; non pas que je prétende qu'ils aient dû leur salut à la saignée, puisqu'ils ont vomé, et que les nouveaux vomissements aient été provoqués par l'injection de l'eau tiède; mais toujours est-il que les saignées ne les ont pas empêchés de guérir, et qu'il est dès-lors absurde de les proscrire comme on a voulu le faire, parce que, disait-on, elles sont meurtrières. En résumé, le médecin doit saigner les malades empoisonnés par l'acide arsénieux, et leur donner des adoucissants toutes les fois qu'il y aura des symptômes évidents de réaction.

Rasori est le premier qui ait indiqué la médication tonique et excitante, comme étant la plus propre à guérir les empoisonnements par l'acide arsénieux; suivant lui ce poison agit comme asthénique ou affaiblissant; il faut lui opposer des toniques et des excitants. Existe-t-il des observations d'empoisonnement chez l'homme, guéri par cette médication? Je n'en connais pas un seul cas authentique, sur quoi donc s'appuie-t-on? Sur quelques expériences faites sur des chiens. Onze de ces animaux sur dix-neuf empoisonnés par l'acide arsénieux dissous ont été guéris par l'administration des toniques. J'accepte ces faits; mais ils ne prouvent rien en faveur du système, car tous les animaux guéris ont abondamment vomé, et nous savons qu'ils guérissent aussi bien s'ils vomissent en leur administrant de l'eau tiède. On ne dira certainement pas que ce dernier liquide ait agi comme excitant. D'un autre côté ne venez-vous pas de voir deux chiens empoisonnés par vingt-cinq centigrammes d'acide arsénieux dissous, mourir dans l'espace de quelques heures, quoique traités par la médication tonique précitée; il a suffi pour les empêcher de guérir, de s'opposer au vomissement pendant la première heure de l'empoisonnement, en liant l'œsophage.

Les toniques sont donc d'une insuffisance avérée toutes les fois qu'ils sont administrés à des chiens qui ne vomissent pas dans la première heure de l'empoisonnement; et si quelquefois ils ont été suivis de succès, c'est que les animaux avaient déjà vomé quand ils étaient donnés, qu'ils provoquaient de nouveaux vomissements, ou qu'ils favorisaient la sécrétion de l'urine. Le médecin doit donc renoncer à ce mode de traitement, qui, indépendamment de son inutilité, peut encore avoir l'inconvénient de déterminer l'ivresse, pour peu qu'il soit employé à la dose à laquelle on prétend qu'il agit efficacement.

« J'ai peu de mots à ajouter à ce que j'ai dit relativement aux avantages de la médication diurétique; elle est inoffensive, rationnelle et suivie de succès quand elle augmente convenablement la sécrétion de l'urine. Toutefois elle n'a pas encore été employée chez l'homme. Tout porte à croire que ses effets ne seraient pas différents dans l'espèce humaine que chez les chiens, puisque chez l'homme aussi les organes abandonnent l'acide arsénieux qu'ils avaient absorbé, et qui est ensuite éliminé par l'urine. »

« Je ne terminerai pas sans engager les membres de la commission qui ne seraient pas suffisamment édifiés par ce que je leur ai montré, à me demander de répéter quelques unes des expériences déjà faites et d'en tenter de nouvelles. »

La séance est levée à quatre heures et demie. (Suivent les signatures des membres de la commission.)

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— BOULOGNE, 2 octobre. — Le bateau pêcheur n° 55, capitaine Papin, a trouvé en mer une malle de M. Guizot, provenant du naufrage du Phénix. Au lieu d'entrer dans le port, où la douane s'en serait emparée, le bateau aborda à la côte. Après avoir enveloppé la malle avec les filets pour tromper la surveillance des douaniers en faction sur la côte, on est parvenu à l'introduire en ville et on la déposa dans la maison du commandant où se fit le partage. Les broderies des habits de M. Guizot étaient destinées, dit-on, à figurer sur les jupons des femmes des matelots, mais, comme il arrive ordinairement dans la plupart des partages, les parties intéressées ne purent se mettre d'accord sur la part du butin, à laquelle chacun croyait avoir des droits. Un homme de l'équipage qui n'a eu qu'une paire de vieilles pantouffles, ébruita l'affaire et la police, informée de cette capture, a arrêté hier et conduit en prison tous les hommes de l'équipage du n° 55, y compris le commandant.

Avant le naufrage du Phénix, un autre bateau a recueilli en mer un piano qui a été vendu ici pour 10 fr., ce qui prouve que ces jours derniers un autre sinistre a eu lieu dans nos parages.

PARIS, 4 NOVEMBRE.

— La Cour d'assises de la Seine (première session de novembre) s'est ouverte aujourd'hui sous la présidence de M. le conseiller Vanin. La Cour a statué, au commencement de l'audience, sur plusieurs excusés. M. Darblay, membre du conseil général de la Seine, demeurant à Antony, nouvellement élu député par l'arrondissement électoral de Corbeil, a été excusé à raison de la convocation des chambres. M. Bie, propriétaire, demeurant rue de la Croix, 7, a été aussi excusé pour cause de maladie. M. Tessier, étant délégué depuis la formation des listes, la Cour a ordonné que son nom serait rayé de la liste du jury. M. le comte Delamarre, propriétaire, demeurant rue Saint-Dominique-Saint-Cermain, 54, a demandé à être excusé sur le motif qu'il se trouve porté sur la

liste du jury du département de l'Aisne; mais la Cour a statué et remis au lundi 9 courant, pour donner à M. Delamarre le temps de justifier qu'il remplit réellement les fonctions de juré dans le département de l'Aisne.

La Cour s'est ensuite occupée du jugement de deux petites affaires, qui n'ont offert aucun intérêt. Dans la première, il s'agissait d'une jeune fille accusée de vol domestique. La fille Hélic était au service du sieur Boudin, demeurant à Ivry. A la fin du mois de juillet dernier, elle déroba au domicile de ses maîtres quelques objets : du linge et des hardes. Novice encore dans la carrière du vol, elle crut n'avoir rien de mieux à faire pour cacher le produit de son crime que de le déposer chez l'épicier voisin. Mais sa démarche et surtout la contenance embarrassée avec laquelle elle était faite, éveillaient les soupçons du garçon épiciier Mutin, qui, sans rien dire sur le moment, n'eut rien de plus pressé que d'aller avertir le sieur Boudin de la conduite de sa domestique.

A l'audience, le garçon épiciier s'avance devant la Cour pour faire sa déposition; il accomplit avec certaine difficulté toutes les formalités préliminaires, que les personnes étrangères aux Tribunaux ont souvent peine à comprendre; c'est à grand-peine qu'on obtient de lui qu'il tienne la main levée pour prêter serment de dire la vérité; puis, quand il a juré, il conserve la main en l'air. « Baissez la main, » lui dit à plusieurs reprises M. le président; le témoin, croyant enfin comprendre, approche la main droite de sa bouche et la baise au milieu de l'hilarité générale. Mutin raconte ensuite toutes les circonstances du dépôt fait chez l'épicier, son maître.

L'accusée a toujours avoué son crime. A l'audience, elle renouvelle ses aveux et invoque, par ses larmes et son repentir, la clémence du jury. Déclarée coupable avec circonstances atténuantes, elle a été condamnée par la Cour à deux ans de prison.

— Catherine, âgée de quinze ans à peine, et appartenant à une honorable famille de province, quitta son pays pour venir se mettre en service à Paris, sous le patronage de sa tante qui elle-même y est cuisinière. Catherine fut placée auprès de maîtres fort aisés, et qui eurent pour elle des bontés et des soins tout paternels. Pendant six semaines tout alla bien, puis un jour Catherine, pâle et tout émue, vint déclarer à son maître qu'un voleur, après s'être introduit dans sa chambre, lui avait enlevé une robe neuve et une paire de draps. On prit de nouvelles mesures de sûreté et l'on oublia bientôt cette circonstance. A quelque temps de là, les maîtres de Catherine allèrent au spectacle, lui laissant la garde de la maison. Catherine sortit elle-même sur les huit heures, rentra presque immédiatement, puis se mit à pousser des cris de terreur qui attirèrent l'attention du portier : celui-ci s'empressa de la rejoindre sur le palier de l'escalier. « N'entrez pas, dit-elle, n'entrez pas, il y a ici des voleurs, bien sûr. » Le portier entra. Tout l'appartement était dans un désordre effrayant. Au fond d'une fontaine avaient été jetés les bijoux de Madame, un superbe châle de cachemire baignait à moitié dans l'eau. Sous la fontaine, on avait enfoui en le brisant, en le pétrinant comme à plaisir, un magnifique chapeau de paille d'Italie; deux rideaux de soie étaient déchiquetés par morceaux, dix fauteuils semblaient avoir été mutilés avec un acharnement infernal; enfin une fumée assez épaisse trahit le feu qui avait été mis dans une armoire contenant les hardes du maître de la maison. Heureusement, on parvint à l'éteindre avant qu'il eût eu le temps d'amener des malheurs dont les conséquences menaçaient d'être incalculables, car dans cette armoire se trouvaient aussi deux cents cartouches de chasse. La perte des hardes dépasse 1200 francs. Plusieurs menus objets de toilette, des bijoux, entre autres une lorgnette, et une bourse pleine de pièces de 25 centimes avaient aussi disparu.

Interrogée par ses maîtres sur les causes d'un pareil désastre, Catherine déclara formellement y être tout-à-fait étrangère. Plus tard, la petite fille de la maison, enfant de trois ou quatre ans, s'avoua la seule coupable, et ses parents, pleins de confiance dans la candeur de Catherine, et croyant n'avoir à déplorer que les dispositions précoces du mauvais naturel de leur enfant, se résolurent à s'en séparer momentanément et l'envoyèrent loin d'eux à la campagne.

Quant à la disparition de la lorgnette, Catherine fit planer les soupçons sur une locataire de la maison, qui n'eut pas de peine à prouver son innocence et à justifier pleinement l'excellente réputation de probité dont elle jouit depuis longues années dans son quartier.

Cependant la maîtresse de Catherine reçut une lettre qui lui mandait que sa petite fille était à toute extrémité; les médecins avaient déclaré qu'elle ne pourrait pas s'en relever. Le père partit sur-le-champ, et trouva l'enfant en parfaite santé et jouant avec ses petits camarades; on ne savait qui avait écrit la lettre, ni à quelle raison elle avait été écrite.

Ceci lui donna un peu à penser; il compara l'écriture de la lettre avec celle de Catherine, et acquit facilement la certitude que la missive alarmante était de la main de Catherine.

Elle l'avoua elle-même, et d'aveux en aveux elle finit par se reconnaître l'auteur de tout le mal. C'est à son instigation que la petite fille s'était avouée coupable; la locataire n'avait jamais songé à s'emparer de la lorgnette; enfin, ce vol de robe et de draps n'était qu'imaginaire, puisque c'était elle-même qui les avait détruits et brûlés.

Cette aventure bizarre fit du bruit, et sur la rumeur publique, mais contre l'intention de ses maîtres, Catherine fut citée en police correctionnelle, sous la prévention de destruction et de détournement d'objets mobiliers.

Sa tenue à l'audience lors des débats de cette affaire, en septembre dernier, ses réponses incohérentes, firent soupçonner au Tribunal que Catherine était peut-être atteinte d'une aliénation mentale; aussi l'affaire fut-elle remise après vacances, pour donner le temps à M. Ollivier (d'Angers), commis à cet effet, de s'assurer de l'état normal de la prévenue.

A l'audience d'aujourd'hui, Catherine renouvelle ses aveux et déclare en outre que c'est elle qui a jeté la lorgnette derrière une porte cochère de la rue Chauchat; il résulte du rapport du médecin que, sans être précisément atteinte d'aliénation mentale, Catherine est en proie à un désordre moral, déterminé par les approches de la puberté et par son violent regret d'avoir quitté son pays. En conséquence, le Tribunal, écartant la question de discernement, renvoie Catherine, qui pleure à chaudes larmes en entendant l'admonition touchante que lui adresse M. le président Perrot.

— Vers la fin de 1838, le sieur Buvelaère, portier d'une maison sise à Paris, rue Vieil e-du-Temple, 5, sous-loua d'une locataire de cette maison, et avec le consentement du propriétaire, une petite cour couverte d'un vitrage, dans laquelle il se livra à des préparations mercurielles. Sur cette cour donnent les fenêtres de plusieurs appartements de la maison, et notamment de celui qui est occupé par la femme Guenerat, y logeant avec elle ses trois enfants : Joséphine, âgée de dix ans; Jules, âgé de sept ans, et Louise âgée de six ans.

Jusqu'au mois de novembre 1839, Buvelaère exerça cette industrie sans qu'aucune réclamation s'élevât dans le voisinage; il traîna les eaux acides provenant de la dorure des métaux, et en retirait par semaine environ 8 kilogrammes de mercure. Ce fut à cette époque que la femme Guenerat s'aperçut que ses enfants dépérissaient, et qu'ils étaient atteints de tremblement, de convulsions qui finirent par amener un état d'idiotisme. Les enfants furent examinés par un médecin commis, qui reconnut que leur maladie devait être attribuée aux émanations mercurielles auxquelles ils avaient été exposés. Buvelaère prétend, de son côté, que les accidents éprouvés par ces enfants devaient être attribués aux mauvais traitements que leur faisait subir leur mère, et que son industrie ne pouvait y être pour rien, attendu que la cour dans laquelle était placé son fourneau n'était point entièrement fermée par le haut, et que les émanations mercurielles pouvaient facilement s'échapper.

L'instruction n'a pas établi que la femme Guenerat se fût jamais portée à des violences sur ses enfants : jusqu'alors ils s'étaient bien portés; elle les soignait; les conduisait aux écoles, et d'ailleurs les lésions observées chez eux ne pourraient pas avoir été produites par le manque de soins, d'aliments convenables ou par des violences habituelles.

MM. Ollivier (d'Angers) et Chevallier furent nommés à l'effet d'examiner les enfants et de rechercher si l'on devait attribuer à la manière dont Buvelaère se livrait à l'extraction du mercure et au défaut de précautions prises par lui dans ses opérations, les ravages exercés sur la raison de ces enfants. Jules est à peu près rétabli, les deux petites filles, et surtout la plus jeune, chez laquelle on a toujours constaté les symptômes les plus graves, sont dans un état d'idiotisme qui laisse peu d'espoir de guérison.

Les experts ont établi que le fourneau dont s'était servi Buvelaère était mal construit, que les vapeurs mercurielles s'échappaient dans la cour, et qu'en outre bien qu'elle ne fût pas entièrement fermée, les murs, malgré un badigeonnage récent, étaient imprégnés d'une poussière de mercure qu'on retrouvait sur les fenêtres de tous les étages.

En conséquence, Buvelaère comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'avoir occasionné involontairement et par défaut de précaution une maladie grave aux enfants Guenerat; le propriétaire de la maison comparait aussi comme civilement responsable du délit qui est imputé à son portier.

Après avoir entendu, entr'autres témoins, MM. Ollivier (d'Angers) et Chevallier qui persistent dans leur rapport, le Tribunal, sur la demande de M^e Ch. Paulmier, avocat de Buvelaère, remet la cause à huitaine.

— Une grosse femme, au teint rubicond, et âgée de plus de quarante ans, est assise au banc de la police correctionnelle. Près d'elle est un jeune et robuste gars, dont les vêtements bleu flore, parsemés de larges et nombreuses taches de plâtre, annoncent suffisamment la profession; il est âgé de dix huit ans. Tous deux sont là sous une prévention d'adultère et de complicité.

Le mari plaignant est un long maçon à peu près de l'âge de sa femme. Il s'est mis en grande tenue pour venir conter son martyre au Tribunal. Le nœud de sa cravate blanche forme un chou de huit pouces au moins de circonférence. Il commence ainsi sa déposition :

« C'est pas tant la chose... mais ce qu'est une atrocité, c'est qu'c'est un jeune homme que je tuteyasse... »

M. le président : Voyons, expliquez-vous.

Le plaignant : Sans compter que je lui confiais mon plâtre et qu'il m'a gâché serré pendant trois ans... C'est moi qui lui ai mis la truëlle en main, et pour me remercier il faut qu'il me dérobase mon épouse.

M. le président : Vous les avez pris en flagrant délit ?

Le plaignant : Voilà toute l'histoire... il faut que je vous la contasse... J'ai jamais ce petit, vu qu'il mordait gentiment au plâtre. Un jour je lui dis : « Il faut que tu venasses souper avec moi et que je te présentasse à mon épouse. » Il vient, il soupe solidement et il s'en va se coucher... Bonne nuit! bien... Le lendemain mon épouse me dit : « Il est gentil, ce petit gros d'hier. — Mais oui, que je lui dis... il mord au plâtre. — Il me plaît tout plein, qu'elle rajoute. — Veux-tu que je le raménasse? » que je lui dis bêtement, comme un vrai muflin... Si bien que je le ramène, et qu'il venait ensuite de lui-même presque tous les jours... J'avais pas la moindre idée... Mais une fois, en entrant, je le vois qui embrassait mon épouse... « Dis donc, Pierre, que je lui dis, je suis étonnant que tu te permettes une chose semblablement à celui-ci. — Faites pas attention, qu'il me répond, c'est pour l'histoire de la chose. — Si c'est ça, que je lui refais, je n'ai rien à dire, mais je ne veux pas que tu récidivasses. » Enfin, un beau jour je ne trouve plus mon épouse... J'avais pas encore d'idées... la preuve, que j'allais à la Morgue tous les matins. Pendant ce temps-là, mon épouse était avec Pierre, oussqu'elle se gobegeait aux barrières avec du veau et des gibelottes. C'est un ami qui m'a instruit de la chose... Pour lors j'ai été chez le commissaire qui les a trouvés dans un garni.

La femme du maçon convient de tout; mais elle prétend que c'est Pierre qui l'a enlevée.

M. le président : Ce que vous dites là est par trop invraisemblable. A votre âge on sait ce que l'on fait, et il est plutôt permis de croire que c'est vous qui avez abusé de l'inexpérience de ce jeune homme... Et vous, Pierre, convenez-vous du fait ?

Pierre : Je suis un jeune célibataire, et n'ayant aucune épouse, pour lors voilà!

M. le président : Ce n'est pas une raison pour prendre la femme d'un autre.

Pierre : J'ai été ébouriffé par sa beauté... Voilà ma défense. Mais, pour l'avoir enlevée, c'est pas vrai; c'est elle qui m'a embauché.

Le Tribunal condamne la femme du maçon à six mois d'emprisonnement, et Pierre à trois mois de la même peine.

Le mari : Six mois!... Monsieur le président, est-ce que vous ne pourriez pas lui passer cela à moins ?

M. le président : Vous pouvez faire tomber cette condamnation en consentant à reprendre votre femme.

Le mari, s'en allant : Prenez garde que je la reprenasse!

— Une dépêche télégraphique de Lyon, arrivée aujourd'hui au ministère de l'intérieur, annonce que la crue des eaux paraît arrivée à son maximum de hauteur. Les effets en ont été désastreux : le pont de la Mulatière a été emporté.

Lr malle, qu'on attendait hier matin, n'était pas encore arrivée ce soir.

— Dans la matinée d'hier, le maire de la commune de Romainville, M. Alphen, fut averti par un message de M. le préfet de police, qu'une réunion réformiste devait avoir lieu le jour même dans un établissement public situé à l'entrée du bois de Romainville, à l'endroit où se tient, en été, le bal public, et que l'en-

seigne désigne sous le nom de la Grotte de Calypso. En même temps que le préfet donnait cet avis au magistrat municipal, mettait à sa disposition un nombre de gardes municipaux et de gendarmes à cheval de la compagnie de la Seine, et lui enjoignait de prendre les mesures nécessaires pour que cette réunion qui paraissait devoir être de deux à trois cents personnes, n'eût pas lieu.

Le maire, conformément aux instructions qui lui étaient adressées, se rendit sur les lieux, et, en effet, dans l'établissement tenu par le sieur Thomas Michel, il trouva les apprêts d'un banquet dont les convives, d'après ce que lui dit le propriétaire de la grotte de Calypso, devaient se réunir vers quatre heures. Défense fut signifiée au sieur Thomas d'ouvrir sa maison à une réunion politique aussi nombreuse que celle qu'annonçaient les apprêts du repas. Cependant, tandis que le maire, assisté du commissaire de police de Belleville et de l'officier de gendarmerie commandant, entrait en explication avec le sieur Thomas Michel, quatre des convives, remplissant en quelque sorte le ministère de commissaires du banquet, arrivèrent. M. Perrier, capitaine de la garde nationale de Belleville, contre lequel le conseil de préfecture a récemment prononcé une suspension de deux mois, et qui, dit-on, a donné sa démission, était du nombre, vêtu du costume de simple garde national, les autres portant le même uniforme, hormis un d'eux, caporal de la compagnie de pompiers.

Ces messieurs se récrièrent vivement contre ce qu'ils appelaient une illégalité, et protestèrent; une sorte de discussion s'engagea, et pendant ce temps bon nombre des convives, la plupart appartenant à la banlieue, arrivèrent. De vives menaces furent proférées, mais le déploiement de forces échelonnées aux diverses barrières et sur le territoire de Romainville, était tel qu'aucune tentative sérieuse ne fut faite pour troubler l'ordre, et que les convives se dissipèrent.

Jusqu'à dix heures toutefois un poste de vingt-cinq gendarmes d'élite stationna dans l'établissement des voitures publiques du bois de Romainville, et sans doute sa présence ne fut pas vaine, car dans la soirée le gardien des travaux de baraquement en cours d'achèvement, entre les communes de Romainville et de Noisy-le-Sec, vint demander protection contre un rassemblement assez nombreux qui s'était porté sur le camp, abandonné à cette heure avancée par les ouvriers, et menaçait de mettre le feu aux baraques élevées en planches de sapin et couvertes de bitume. Ces menaces toutefois demeurèrent sans effet, et quelques patrouilles dirigées sur ce point suffirent pour faire refluer les groupes sur Belleville, dont la barrière était occupée par de forts détachements de garde municipale.

— Des inspecteurs du service de sûreté se trouvaient hier placés en surveillance au marché du Temple, lorsque leur attention fut attirée par les démarches d'un individu d'assez mauvaise apparence, qui, porteur d'un beau manteau de drap bleu doublé de fourrure, allait de marchand en marchand pour l'offrir en vente. Interpellé par les agens sur l'origine du manteau dont il se montrait si empressé de se défaire, cet individu refusa de répondre d'une manière satisfaisante. Arrêté alors, et conduit chez le commissaire de police, il déclara se nommer A..., et prétendit avoir trouvé le manteau qu'il avait cherché à vendre, sur la route de Paris à La Ferté, et presque à la sortie de cette ville.

Le manteau a été déposé au greffe et le vendeur en prison. Nous pensons que la découverte de l'un et l'arrestation de l'autre seront à la fois une bonne nouvelle pour le propriétaire du vêtement confortable.

— *A quatre d'un sou les Anglais!* Achetez mes tas d'Anglais pour un sou! criait hier, d'une voix enrouée par le brouillard et peut-être aussi par le classique spiritueux de Paul Niquet, un marchand de quatre saisons étalant son éventaire sur le boulevard du Temple, en face de la Gaité. « Voyons ça, la mère, dit en s'approchant un gamin d'une quinzaine d'années; j'en prends huit, c'est deux sous, tenez voilà cinq francs, rendez-moi mon reste. » La marchande, sans répondre au bavard chaland, un œil sur sa marchandise pour qu'il ne prit que son compte, et l'autre sur le sac où elle renfermait sa monnaie, compta 4 francs 90 cent. et les tendit au gamin; quand celui-ci, arrachant cette monnaie plutôt que la recevant, se prit à courir de toute la rapidité de ses jambes. « Arrêtez! Arrêtez!» cria la marchande, sans bien se rendre compte du motif qui lui arrachait ce cri, mais concevant machinalement quelque soupçon.

Déjà le gamin avait gagné le passage Vendôme, où l'attendait un autre apprenti de son âge, dont on s'assura également; en ce moment la marchande arriva toute essouffée; et, examen fait de la pièce dont elle avait rendu la monnaie, il fut facile de reconnaître que cette pièce était fausse. Deux autres pièces de 5 francs également fausses et identiquement semblables furent d'ailleurs ramassées dans le passage, à l'endroit même où on avait arrêté les deux gamins.

Conduits devant le commissaire de police M. Moulhier, ils déclarèrent s'appeler l'un Clipot, l'autre Vilain, et être âgés de quinze ans tous deux. Interpellés sur l'origine des fausses pièces trouvées en leur possession, ils avouèrent les avoir fabriqués eux-mêmes dans l'atelier de leur bourgeois, tourneur en cuivre, rue Neuve-St-Laurent. Celui-ci, appelé et interrogé à ce sujet, déclare ignorer entièrement ce qu'avaient pu faire ses apprentis. Il se rappela bien les avoir laissés longtemps seuls dans l'atelier pendant la journée de dimanche, et pensa qu'ils avaient pu alors faire un moule et couler les fausses pièces avec de l'étain et du zinc.

Les jeunes Clipot et Vilain ont été mis ce matin à la disposition du Parquet.

— La Cour martiale convoquée à Sheerness pour le jugement de John Henty, maître charpentier, accusé d'avoir incendié le *Camperdown*, a tenu samedi sa dernière séance.

Plusieurs témoignages très honorables ont été recueillis en faveur de l'accusé.

La défense écrite de John Henty a été lue par le juge-avocat.

L'amiral Bouverie, président, a prononcé la sentence suivante : « La Cour estime que le premier chef d'inculpation, notamment la violation des devoirs, n'est pas prouvée, et que le second chef, notamment de désobéissance aux ordres reçus, n'est pas prouvé.

» Sur le troisième chef d'inculpation, nommé d'avoir, le 2 octobre, fait à son officier supérieur, sir John Hill, un faux rapport sur l'étendue d'un incendie qui, dans l'après-midi du même jour, s'est manifesté à bord du vaisseau le *Camperdown*, et sur les circonstances et relatives, la Cour est d'opinion que ce grief est entièrement prouvé contre le prisonnier John Henty; mais qu'ayant égard à l'excellente réputation dont il jouit sous le rapport de la capacité, du zèle, de l'assiduité, de l'humanité et de sa bonne conduite en général, comme maître charpentier de la marine royale, la Cour estime que ledit John Henty, le prisonnier, devra seulement être réprimandé et admonesté avec sévérité.

En conséquence, ledit John Henty est sévèrement réprimandé et admonesté.

John Henty a salué ses juges et est sorti de l'audience; il était vivement ému. Lorsqu'il est arrivé tous les officiers et plusieurs habitants notables de la ville l'ont félicité sur l'heureuse issue de son procès.

Le Théâtre de la Renaissance, dont le but est d'offrir aux écrivains dramatiques une scène intermédiaire entre la Comédie-Française et les

théâtres du boulevard, a fixé l'époque de sa réouverture au 20 de ce mois. L'administration est complètement organisée : les bases nouvelles sur lesquelles elle est assise sont sages, prévoyantes, satisfaisantes pour tous les intéressés. Un grand ouvrage est à l'étude; d'autres pièces, dues à la plume de plusieurs célébrités contemporaines, sont reçues ou sur le point d'être lues. Avec toutes ses ressources, avec une pareille organisation, avec le concours d'artistes zélés et intelligents, appuyé par les sympathies du public et des bons écrivains, le Théâtre de la Renaissance doit fournir une longue et brillante carrière, dégagé des frais énormes et des complications qu'avait d'abord entraînées son double répertoire de drame et d'opéra.

L'éditeur Videcoq annonce la mise en vente d'une nouvelle édition des Codes Teulet et Loiseau. Depuis dix-huit mois, 15,000 exemplaires de cette utile publication ont été vendus; c'est là le meilleur compte-rendu que nous puissions faire de cet utile ouvrage, qui vient d'être augmenté des lois nouvelles exigibles pour les matières d'examen de thèses.

Sous le titre de : Deux Histoires, M. Eugène Sue vient de faire paraître à la librairie de Charles Gosselet deux romans d'un intérêt remarquable et d'un genre tout opposé qui se feront lire avec un véritable plaisir, car on retrouve dans ces nouveaux volumes toute l'ironie, la verve railleuse et la puissance dramatique de l'auteur d'Arthur et de Jean Cavalier.

Librairie de Charles GOSSELIN, éditeur des Oeuvres de Walter Scott, Cooper, Marryat, traduites par Defauconpret, et de la Bibliothèque d'Elite, 9, rue Saint-Germain-des-Prés. — MISES EN VENTE. NOUVEAUX OUVRAGES DE M. EUGÈNE SUE. Le MARQUIS de LETORIERE Un volume in-8. JEAN CAVALIER (LA BELLE ISABEAU). Quatre volumes in-8.

DEUX HISTOIRES, PAR EUGENE SUE. HERCULE HARDY, 1772. — LE COLONEL SURVILLE, 1810. — 2 vol. in-8. Prix: 15 fr.

CHANGEMENT DE DOMICILE, POUR CAUSE D'AGRANDISSEMENT. LE GRAND CHANTIER COUVERT fondé par M. Ricussec, Rue de Charonne, est transféré RUE DE LA ROQUETTE, 50, près de la place de la Bastille.

Seul établissement dans Paris où le bois de toutes qualités TOUJOURS A COUVERT, soit rendu à domicile dans des voitures-mesure. — GRAND DEPOT DE CHARBONS DE BOIS ET DE TERRE.

VIDECOQ, éditeur, place du Panthéon, 3 et 4, à Paris, TARIF GÉNÉRAL DES ACTES DE PROCÉDURE, ou CODE DE PROCÉDURE CIVILE, Contenant à chaque Article, l'application du Tarif, Par TEULET et LOISEAU, 1 beau volume in-8°, papier collé, 6 fr. et 7 fr. 50 c. franco, En envoyant un Mandat sur la Poste.

Liquieur ESPRIT de MILAN Hygiénique. Donne infailliblement de l'APPÉTIT, DIGESTION prompte et facile, TONIQUE puissant. Avec cette liqueur de table, plus d'ÉCHAUFFEMENTS, plus de CONSTIPATIONS, bonne pour tous les tempéramens. Dépôts: pharmacie centrale, vis-à-vis le poste de la Banque de France; pharmacie rue de Seine-Saint-Germain, 87; pharmacie rue de la Chaussée-d'Antin, 51, et dépôt général pharmacie Tisserand, rue Saint-Denis, 248. Le flacon, 4 fr. Dépôts en province et à l'étranger.

SOUS-JUPES A TOURNURE DE 8 A 100 F. CHEZ DELANNOY, RUE MONTMARTRE, 182, AU 1er.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

ÉTUDE DE M^e LOCARD, AGRÉÉ, Rue du Bouloi, 4, à Paris. D'un acte sous signatures privées en date, à Paris, du 29 octobre 1840, enregistré le 30 par le receveur, qui a perçu les droits; Fait entre: M. Auguste DOMMANGET, négociant, demeurant à Paris, rue du Mail, 6; Et M. Henry-François-Dominique HUBAULT, aussi négociant, demeurant à Paris, rue du Mail, 6; Il appert que la société qui a été contractée entre les parties le 23 janvier 1837, suivant acte sous signatures privées, enregistré le 31 du même mois, sous la raison sociale DOMMANGET et HUBAULT, pour l'exploitation d'un commerce de broderie, est et demeure dissoute à compter du 25 octobre 1840; Et que M. Dommanget procédera seul à la liquidation de cette société. Pour extrait, LOCARD.

ÉTUDE DE M^e GAMARD, AVOUÉ.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 24 octobre 1840, enregistré en la même ville le 30 du même mois, par le receveur, qui a reçu 5 fr. 50 cent., fait double entre M. Augustin-Jean-Baptiste CLARO, officier de cavalerie, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, 30, et M. Charles DELASALZEDE, docteur-médecin, demeurant à Paris, rue Richer, 31; Il appert que la société formée entre MM. Delasalzede et Claro, sous la raison DELASALZEDE et Comp., pour la fabrication et le débit de l'Eau de Mars, suivant acte sous seings privés, en date à Paris du 22 avril 1840, enregistré en ladite ville le lendemain, par Chaudru, qui a reçu 37 fr. 62 cent., est et demeure dissoute à compter du 3 octobre dernier. Pour extrait: Signé CLARO et DELASALZEDE.

Par acte passé devant M^e Gougeon et son collègue, notaires à Metz, le 22 octobre 1840, enregistré à Metz le lendemain, par M. Limaux, folio 14, verso, case 3, au droit de 5 fr. 50 cent. MM. David LIPPMANN, négociant; Philippe MAYER-SAMUEL, aussi négociant; et Alexandre MAYER-SAMUEL, commis négociant, tous trois demeurant à Metz, ont établi entre eux une société en nom collectif pour la continuation du commerce de métaux. La durée de la société a été fixée à cinq ans, qui commenceront à courir le 1^{er} novembre 1840. Elle aura son siège principal à Metz, rue des Bénédicteux, et une maison auxiliaire à Paris, rue de la Corderie, 11. La raison sociale sera LIPPMANN et MAYER frères; la signature sociale portera les mêmes noms; chacun des associés aura la signature sociale. MM. Lippmann et Philippe Mayer seront chargés spécialement de la maison de Metz, et M. Alexandre Mayer de la maison de Paris. Le fonds social est de 330,000 fr. Pour extrait conforme: Signé GOUGEON.

ÉTUDE DE M^e ARGY, ARBITRE de commerce, rue Saint-Méry, n. 30.

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris, le 28 octobre 1840, enregistré; Il appert qu'une société en nom collectif a été formée pour sept années à partir dudit jour 28 octobre, entre: 1^o M. DELATOCHE, propriétaire, aux Bâtignolles-Monceaux, rue de Puteaux, 15; 2^o M. LAVOCAT, négociant à Paris, rue Marbeuf, 10; 3^o Et M. LEULLIER, rentier à Paris, même rue Marbeuf, 10; Que cette société, dont le siège sera à Paris, rue de Marbeuf, 10, aura pour objet l'achat et la vente des bières et cidres; Que la raison sociale sera LAVOCAT et C^e; Que M. Lavocat aura seul la signature sociale, et qu'il ne pourra expressément en faire usage pour souscrire aucun effet de commerce, tous les achats et ventes et autres opérations devant être faits au comptant, de condition formelle et de rigueur; Que le capital social a été fixé à 4000 francs fourni par M. Delatoche seul, tant en matériel, objets mobiliers, qu'en espèces; MM. Lavocat et Leullier n'apportent en ladite société que leur industrie; Enfin que tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait dudit acte, pour le faire publier et afficher. Pour extrait, ARGY.

Par acte sous signatures privées fait double à Paris, le 24 octobre 1840, enregistré à Paris, le 31 dudit mois d'octobre fol. 46 v., c. 1^{re}, par le receveur, qui a reçu 7 fr. 70 cent., dixième compris, pour droits;

Il a été formé une société en nom collectif, entre: 1^o M. Jacques-Remy DIVE, pharmacien, demeurant à Charenton, près Paris; 2^o Et M. Louis-Stanislas-Alphonse MONTAURIOL, artiste, demeurant à Paris, rue de Larocheoucauld, 5 bis; pour la fabrication et l'exploitation de l'huile pyrogénée de résine, et de la graisse qui résulte de la combinaison de cette huile avec divers oxydes métalliques. La raison sociale sera: DIVE et MONTAURIOL, et le siège de la société sera établi route de St-Mandé à Charenton. M. Dive est chargé spécialement de la direction de la fabrication. M. Montauriol sera chargé de la comptabilité et de l'administration de la société. Tous billets, engagements ou obligations ne pourront obliger la société qu'autant qu'ils seront revêtus de la signature des deux associés. Le fonds social est fixé à 15,000 francs qui seront versés intégralement par M. Mautauriol, M. Dive n'apportant à la société que son industrie. La durée de la société est fixée à quinze années entières et consécutives à partir du 1^{er} novembre 1840. Pour extrait, DIVE, MONTAURIOL.

D'un acte sous signatures privées, en date du 20 octobre dernier, enregistré à Paris, le 3 novembre suivant, par Verdier, qui a reçu 205 fr. 70 cent.; il appert qu'il a été formé une société entre M. Jules DUJAT, propriétaire, demeurant à Paris, avenue des Champs-Élysées 35, et deux autres personnes dénommées audit acte comme commanditaires.

La société a pour but l'exploitation de divers brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pour dix années par le gouvernement français au sieur LEJEUNE, mécanicien, les 12 mai et 20 septembre 1838, 30 décembre 1839, pour un fusil de chasse se chargeant par la culasse, d'après un système nouveau; desquels brevets M. J. Dujat est devenu cessionnaire par acte reçu par M^e Lehon et Lefebvre de St-Maur, notaires à Paris, le 19 septembre dernier, enregistré. M. Jules Dujat est seul gérant responsable, il administrera les affaires de la société tant activement que passivement. Le siège de la société est fixé à Paris, provisoirement en la demeure susdite du gérant, et pourra être transféré en tout endroit de la même ville. La raison sociale est Jules DUJAT et C^e. Le gérant apporte dans la société les brevets sus énoncés, les produits fabriqués jusqu'à ce jour, et l'outillage actuellement existant. Il sera fourni par le commanditaire une somme de 12,000 francs qui sera versée au fur à mesure des besoins de la société et sur la demande du gérant. La société est formée pour toute la durée des brevets sus-énoncés, elle a commencé le 20 octobre 1840. J. DUJAT.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 3 novembre courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur Ivan WATERSCHOODT, anc. fab. de sucre indigène à Joinville-le-Pont; nomme M. Chevalier juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Richelieu, 60, syndic provisoire (N^o 1954 du gr.);

Du sieur CHAPPE, md de porcelaines, faub. St-Martin, 135; nomme M. Gallois juge-commissaire, et M. Lecarpentier, faubourg Montmartre, 15, syndic provisoire (N^o 1955 du gr.);

Du sieur LATRASSE, limonadier, boulevard St-Denis, 12; nomme M. Gallois juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire (N^o 1956 du gr.);

Du sieur SCHUTT, limonadier, rue Papillon, 18; nomme M. Chevalier juge-commissaire, et M. Daix, rue Gaillon, 16, syndic provisoire (N^o 1957 du gr.);

Du sieur GUERIN, serrurier, rue de l'Echaudé, 25; nomme M. Gallois juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 1, syndic provisoire (N^o 1958 du gr.);

Du sieur LOISEL, nourrisseur au Bourget, près Paris; nomme M. Chevalier juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N^o 1959 du gr.);

Des sieur et dame HOFMAYER, épiciers, rue Ste-Anne, 48; nomme M. Chevalier juge-commissaire, et M. Henriot, rue Laflitte, 20, syndic provisoire (N^o 1960 du gr.);

Du sieur DOUBLET, brossier, rue de la Tixeranderie, 51; nomme M. Renouard juge-commissaire, et M. Thiebaut, rue de Seine-Saint-Germain, 54, syndic provisoire (N^o 1961 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de

commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LATRASSE, limonadier, boulevard St-Denis, 12, le 9 novembre à 1 heure (N^o 1956 du gr.);

Du sieur TENRET, marbrier, boulevard Beaumarchais, 75, le 9 novembre, à 3 heures (N^o 1950 du gr.);

Du sieur LOISEL, nourrisseur au Bourget, près Paris, le 12 novembre, à 10 heures (N^o 1959 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MALLET, anc. menuisier, rue d'Anjou-St-Honoré, 13, le 10 novembre, à 10 heures (N^o 1710 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur CONARD, négociant, rue Vivienne, 2 bis, le 10 novembre, à 3 heures (N^o 1764 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Des sieur et dame BLACHERE, agens d'affaires, place de la Bourse, 6, entre les mains de M. Breuilleard, rue St-Antoine, 81, syndic de la faillite (N^o 1782 du gr.);

Du sieur DROUILLEAUX, traiteur, rue Beaunolais, 6, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite (N^o 1727 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ERRATUM.

Feuille du 4 novembre. — N^{os} 1948 et 1952. Lisez: MM. les créanciers des Dlle PICARD et L. PICARD et C^e sont invités à se rendre le même jour 7 novembre à une heure, et non à onze heures.

ASSEMBLÉES DU JEUDI 5 NOVEMBRE.

Dix heures: Dorange, nég. en vins, redd. de comptes. — Guillot et femme, limonadiers, id. — Savoye, négociant, clôt. — Divion et C^e, négociants, conc.

Midi: Dame Quillard, mercière, id. — Pepin, bourrelier, id. — Vialon, menuisier en fauteuils, synd. — Goulot, charron, clôt. — Lambert, entrep. de bâtimens, id. — Fouque, fab. de coton à coudre, id. — Français, parfumeur, id. — Godde, architecte-entrepreneur, vérif. — Hotot et Dlle Legrain, négociants, compte de gestion. — Blottière, md verrier, conc.

Deux heures: Caron et femme, boulangers, vérif. — Dubois, anc. fab. de porcelaines et négociant, id. — Cochet, ex-corroyeur, clôt. — Reclus, ferblantier, synd.

Trois heures: Coumboulié, maréchal-ferrant, id. — Ringer-Lefebvre, limonadier, anc. fab. de jouets d'enfants, id.

DÉCÈS du 2 novembre.

Mlle Brayond, rue Martignac, 8. — Mme Defaux, rue Saint-Hyacinthe, 10. — Mlle Reynell, rue Notre-Dame-des-Champs, 1 bis. — Mme Picquot, rue des Noyers, 10. — M. Millet, place Baudoyer, 9. — Mlle Brocot, rue de la Verrerie, 85. — Mme Bonichon, rue Montmartre, 167. — M. Flouquet, rue du Faubourg-Poissonnière, 20. — M. Henry, rue d'Enghien, 24. — Mme Morel, passage Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 11. — M. Vilin, rue de Charonne, 150. — M. Poinso, rue Piepus, 29. — Mlle Legrand, rue de Bourgogne, 23. — Mme Brizard, rue de Tournon, 3. — Mme Beuvron, rue du Faubourg-Saint-Jacques, 19. — M. Delfino, passage Saint-Pierre, 11. — M. Schmidt, rue Aumaire, 29. — Mme veuve Fontaine, rue Tiquetonne, 14. — M. Sellier, rue de la Fidélité, 8. — Mlle Reynier, rue Saint-Martin, 261. — Mlle Petit, rue Culture-Sainte-Catherine, 28. — Mme Girardin, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 141. — Mme veuve Jubert, rue Culture-Sainte-Catherine, 52. — M. Duvinage, rue Piepus, 16. — M. Victor, Hôtel-Dieu.

BOURSE DU 4 NOVEMBRE.

Table with columns: 1^{er} c., pl. ht., pl. bas, d^{er} c. Rows include: 5 0/0 comptant... 109 40, Fin courant... 109 50, 3 0/0 comptant... 77, Fin courant... 77 15, R. de Nap. compt. 101 40, Fin courant... 101 50.

Table with columns: Act. de la Banq., Obl. de la Ville, Caisse Lafitte, Dito, 4 Canaux, Caisse hypoth., St-Germain, Vers. droite, gauche, P. à la mer, à Orléans. Rows include: Act. de la Banq. 3100, Obl. de la Ville. 1240, Caisse Lafitte. 1025, Dito. 5070, 4 Canaux. 1205, Caisse hypoth. 735, St-Germain 615, Vers. droite. 310, gauche. 290, P. à la mer. 105, à Orléans. 477 50.

Table with columns: Empr. romain, det. act., Esp., pass., Belgiq., Banq., Emp. piémont., 3 0/0 Portug., Hols, Lait (Autriche). Rows include: Empr. romain. 100 1/2, det. act. 22 1/8, Esp. diff. 5 1/8, pass. 5 1/8, Belgiq. 3 0/0, Banq. 860, Emp. piémont., 3 0/0 Portug., Hols, Lait (Autriche) 350.

BRETON.